

Du faux-saunage à la chouannerie, au Sud-Est de la Bretagne

A l'occasion du bi-centenaire de la Révolution française, nous allons voir fleurir des écrits et des exposés consacrés aux conflits de l'Ouest. On y traitera sans doute davantage de la Vendée que de la chouannerie, ce sujet étant moins facile à saisir, moins bien connu, moins prodigue de panache. Et pourtant la chouannerie a duré plus longtemps que la guerre de Vendée et elle a enflammé douze départements français situés au Nord de la Loire.

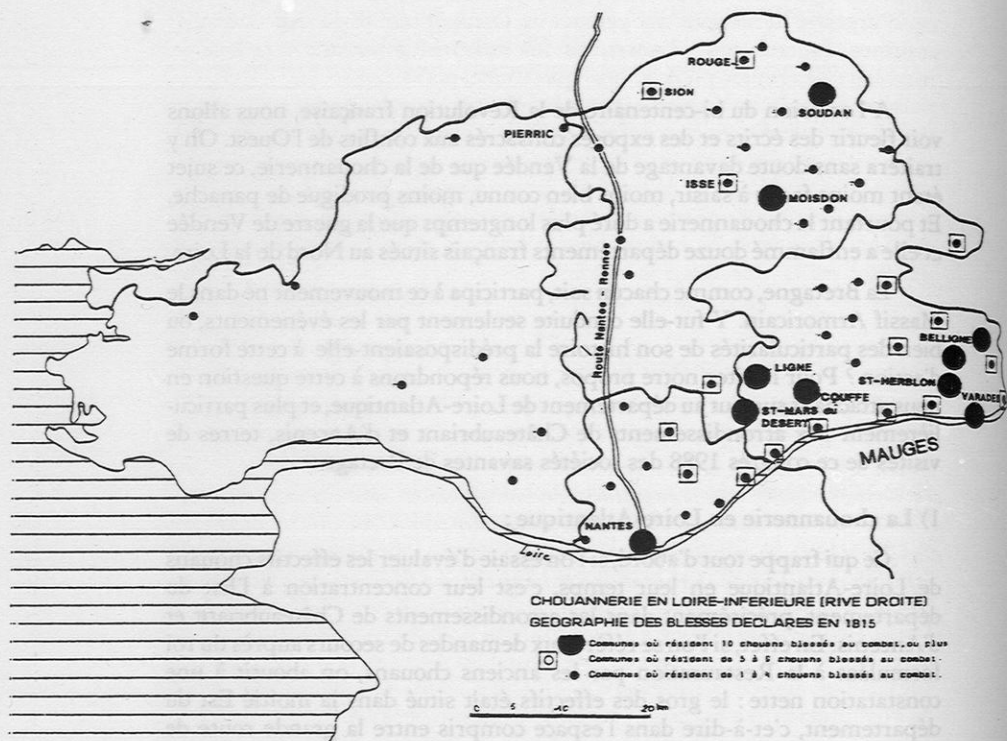
La Bretagne, comme chacun sait, participa à ce mouvement né dans le Massif Armoricaïn. Y fut-elle conduite seulement par les événements, ou bien des particularités de son histoire la prédisposaient-elle à cette forme d'action ? Pour limiter notre propos, nous répondrons à cette question en nous attachant surtout au département de Loire-Atlantique, et plus particulièrement aux arrondissements de Châteaubriant et d'Ancenis, terres de visites de ce congrès 1988 des sociétés savantes de Bretagne.

1) La chouannerie en Loire-Atlantique :

Ce qui frappe tout d'abord, si l'on essaie d'évaluer les effectifs chouans de Loire-Atlantique en leur temps, c'est leur concentration à l'Est du département, précisément dans les arrondissements de Châteaubriant et d'Ancenis. En effet, si l'on se réfère aux demandes de secours auprès du roi formulées à la Restauration par les anciens chouans, on aboutit à une constatation nette : le gros des effectifs était situé dans la moitié Est du département, c'est-à-dire dans l'espace compris entre la grande route de Rennes à Nantes et la limite orientale du département.

Prenons par exemple les listes d'anciens chouans établies en 1825 et qui sont les plus complètes — bien qu'elles ne représentent environ que la moitié des effectifs réels supposés. Nous obtenons des résultats suivants : dans les arrondissements de Châteaubriant et d'Ancenis réunis, un total de 1458 chouans a été déclaré pour 64 communes tandis que dans l'arrondissement de Savenay, ce nombre ne s'élève qu'à 208 chouans seulement pour

51 communes (1). Or l'arrondissement de Savenay couvrait à cette époque près de la moitié du département au Nord de la Loire et sa population était à peu près égale à celle des deux arrondissements de Châteaubriant et d'Ancenis réunis (2). Force nous est donc de constater que la densité des chouans était, d'après ces listes, sept fois plus élevée à l'Est de l'axe Rennes-Nantes qu'à l'Ouest, en Loire-Atlantique.



(1) Archives départementales de Loire-Atlantique (A.D.L.A.), 2 R 131.

(2) J.B. HUET : « Statistique du département de la Loire-Inférieure », Paris, an X.

Cette différence de densité combattante pose problème dans la mesure où l'Ouest du département s'était autant soulevé que l'Est en mars 1793, lors de la première insurrection (3). On peut bien sûr trouver diverses explications à cette différence géographique. L'une d'entre elles a retenu notre attention : c'est le lien pouvant exister entre la chouannerie et le faux-saunage. En effet, il est certain qu'avant la Révolution cette forme de rébellion anti-fiscale se pratiquait largement aux confins de la Bretagne et de l'Anjou, c'est-à-dire à l'Est du futur département de Loire-Atlantique.

2) La contrebande du sel

Penchons-nous donc quelque moment sur la réalité du faux-saunage, autrement dit de la contrebande du sel, sous l'Ancien Régime dans la zone frontalière des régions d'Anceis et de Châteaubriant.

L'ampleur de cette fraude dans le secteur concerné reste difficile à estimer, parce que nous manquons de documents, parce que le système de contrôle et de répression de l'époque était insuffisant en personnel, morcelé et inégal dans son fonctionnement. Il s'ensuivit une incapacité de l'administration à faire face au torrent de la fraude, largement tolérée dans la population. Le clergé lui-même évita d'user de son autorité morale pour réfréner ce trafic, qui profitait aux pauvres. L'appât du gain était en effet le principal attrait de ce commerce illégal, puisqu'un Breton qui vendait vingt livres de sel en Maine ou Anjou pouvait espérer gagner, en bénéfice, l'équivalent d'une journée de travail, et même le double s'il franchissait la rivière Mayenne (4).

C'est pourquoi le procureur général du roi se plaignit en avril 1776 devant le Parlement de Bretagne de l'étendue de la contrebande du sel en ces termes : « *Des contraventions de cette nature font soupçonner des associations criminelles et une complicité directe ou indirecte mais fort étendue, par la faveur et la protection, et par les asiles et les retraites, qu'en différentes parties de la Province des habitants se permettent d'accorder à des faux-sauniers, à d'autres fraudeurs et contrebandiers qui s'attroupent. Il*

(3) R. DUPUY : « De la Révolution à la Chouannerie », Flammarion, 1988, p. 286-287.

(4) Dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, le cours officiel du sel était d'un demi-sou la livre en Bretagne. Sitôt passé la frontière du Maine, le sel de contrebande se vendait 2 sols la livre, 3 sols après la seconde ligne de gardes, 4 sols après la troisième ligne, 6 sols sur la Mayenne et 7 sols au-delà (Micheline HUVET-MARTINET : « Faux-saunage et faux-sauniers dans la France de l'Ouest et du Centre à la fin de l'Ancien Régime (1764-1789) » in *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, tome LXXXV, n° 4, décembre 1978, p. 580-581). Le salaire moyen d'une journée de travail était évalué en 1789 à trois livres en France, c'est-à-dire soixante sols. Mais certains gagnaient moins, les plus modestement payés pouvant ne recevoir qu'une demi-livre par jour.

s'ensuit même de là que les fraudeurs attroupés (...) sont non seulement soufferts, mais de plus accueillis par le bas peuple, et qu'enfin ils s'y font un passage libre, souvent même des prosélytes et des partisans » (5).

Retenons de ce discours deux éléments importants : l'étendue des complicités liées aux faux-saunage notamment dans le menu peuple ; et l'organisation d'un réseau de protection, asile et retraite.

Il nous faut cependant établir une distinction entre la fraude occasionnelle et la fraude professionnelle.

3) Les fraudeurs occasionnels

Les affaires de faux-saunage étaient jugées en première instance par les juges de l'Administration des traites et gabelles, présente dans les lieux de grenier à sel. Mais nous ne savons pas quelle était la proportion des fraudeurs arrêtés par rapport à la fraude réelle. Une fois condamné le faux-saunier pouvait faire appel de la décision auprès du Parlement de sa Province. Aux archives départementales d'Ille-et-Vilaine, il existe des dossiers d'appel auprès du Parlement de Bretagne sur une durée d'un siècle (6). En étudiant ces dossiers relatifs aux juridictions de Châteaubriant et d'Ancenis, nous y remarquons à peine une affaire par an jugée en appel à Rennes pour la période 1750-1789. Il est vrai que ces affaires ne concernaient que des cas plus importants, dits jugés « à l'extraordinaire », en majorité des cas de récidive. Nous ignorons la proportion de ceux qui ne faisaient pas appel, ainsi que la proportion de ceux qui n'avaient pas été pris.

Cependant une juridiction exceptionnelle fut établie à Saumur à partir de 1764, essayant de centraliser les informations. Elle jugea en dernier ressort toutes les affaires de contrebande en attroupement et les délits individuels ou collectifs d'une grande partie de l'Ouest (7). Cette juridiction ayant eu à traiter des affaires concernant la subdélégation d'Ancenis de 1764 à 1774, nous y relevons un total de 568 cas de faux-saunage sur ce secteur pour une période de onze ans, soit une moyenne d'un cas par semaine. 80 % des délits jugés étaient des cas ordinaires de personnes arrêtées pour la première fois.

Dans une thèse soutenue à Rennes en 1975, Micheline Huvet-Martinet a étudié statistiquement et sociologiquement les dossiers de

(5) Archives départementales d'Ille-et-Vilaine (A.D.I.V.), C 2050.

(6) A.D.I.V., série 1 Bm 166 et suivantes.

(7) Le fonds de la commission de Saumur est conservé aux Archives Nationales et coté de Z1 A/1081 à Z1 A/1292.

faux-saunage traités par la Commission de Saumur de 1764 à 1789. Parmi ses intéressantes conclusions, on peut retenir particulièrement celles-ci (8) :

a) Il y avait *des paroisses traditionnellement faux-saunières*, où la contrebande du sel faisait en quelque sorte partie des traditions. Ces paroisses se situaient toutes en bordure ou à proximité des limites de la Bretagne avec l'Anjou. Parmi celles-ci, la Commission de Saumur désigne nommément en Loire-Atlantique les paroisses de Juigné-les-Moutiers, le Pin, Vritz, Belligné, La Chapelle-Saint-Sauveur, Montrelais et Varades. Deux de ces paroisses venaient largement en tête par le nombre de délits répertoriés, à savoir Belligné et Vritz. Or il n'est pas inutile de souligner que ces mêmes paroisses eurent par la suite leur compagnie de chouans, et tout particulièrement Belligné et Vritz qui déclarèrent chacune plus de soixante chouans lors des commissions de secours de la Restauration (9).

b) 2^e observation : le faux-saunage se pratiquait au sein d'une large partie de la population ; les femmes et les enfants y participaient. Néanmoins 70 % des délits étaient accomplis par *des hommes* de plus de 18 ans, le gros des effectifs étant constitué par la tranche *des 18-30 ans*. Ceci permet de nouveau un rapprochement avec la chouannerie, qui utilisa des enfants comme guetteurs et des femmes comme messagères, et dont la majorité des troupes était constituée d'hommes jeunes, compris eux aussi dans la tranche des 18-30 ans. Signalons notamment que 88 % de tous les blessés chouans de Loire-Inférieure déclarés en janvier 1815 étaient des hommes qui avaient moins de 30 ans en 1795, au plus fort de la chouannerie.

c) 3^e observation : les faux-sauniers étaient *en majorité des pauvres bougres, des gagne-petit*, très sensibles aux sauts de la conjoncture économique et qui se livraient à la fraude plus pour gagner leur vie que par malignité. Ils étaient représentés à 80 % par les métiers de la terre, du textile et par les mendiants sans profession. Or si nous examinons les commissions de secours de 1815 en Loire-Inférieure rive droite, nous retrouvons 80 % des chouans dans ces mêmes catégories, dont 72 % de professions agricoles.

d) 4^e observation enfin : le plus souvent la fraude se faisait *par bandes de quatre ou cinq*, les attroupements pouvant être plus étoffés mais dépassant rarement le chiffre de vingt. Par ailleurs les attroupements étaient fréquemment formés d'individus de *la même paroisse* ou de paroisses voisines, dont 80 % étaient pris à moins de 10 kms de leur domicile (10).

(8) Micheline HUVET : « Gabelous et faux-sauniers en France à la fin de l'Ancien Régime », thèse dactylographiée, Université de Haute-Bretagne, Rennes II, 1975.

(9) A.D.L.A. 2 R 129 et 2 R 131.

(10) Yves DURAND : « La contrebande du sel au XVIII^e siècle aux frontières de la Bretagne, du Maine et de l'Anjou », Histoire sociale, Université d'Ottawa, 1974, p. 238.

Ceci nous rapproche encore une fois de la chouannerie qui fut organisée en compagnies paroissiales, un capitaine étant nommé en principe par unité de vingt hommes (11) ; mais le commando initial était constitué seulement de cinq hommes, ainsi que le laisse entendre un document saisi au début de 1794 concernant l'organisation des chouans (12).

On le voit, ces observations tirées des nombreux dossiers de la Commission de Saumur à la fin de l'Ancien Régime nous permettent d'établir un parallèle intéressant entre le faux-saunage et la chouannerie au niveau de l'aire de recrutement, de la tranche d'âge, du groupe socio-professionnel et de l'organisation.

4) Les fraudeurs professionnels

Après cette étude quantitative, essayons à présent de cerner davantage les méthodes et les moyens du faux-saunage, à partir de l'étude des dossiers de fraudeurs professionnels que nous retrouvons principalement dans les procès-verbaux de récidive. Prenons l'exemple des commissions d'appel du Parlement de Rennes entre 1750 et 1789. Elles nous livrent les indications suivantes concernant les affaires jugées « à l'extraordinaire », c'est-à-dire concernant les délits les plus prononcés, dans les subdélégations de Châteaubriant et d'Ancenis :

Le faux-saunage typique aux confins de la Bretagne et de l'Anjou se pratiquait les trois-quarts du temps *la nuit ou très tôt le matin*. Le sel de contrebande était amené depuis les lieux de production jusqu'à un endroit convenu situé avant les deux lieues limitrophes de la Bretagne et de l'Anjou. L'arrestation d'un fournisseur direct en 1754 dans la région de Châteaubriant nous apprend qu'il s'agissait d'un habitant de Guérande amenant le sel dans des poches chargées sur des mules. Le lieu de rendez-vous fixé était un moulin situé à Saint-Aubin-des-Châteaux et distant de 20 kms environ à vol d'oiseau de la frontière de Bretagne. La livraison s'effectuait au milieu de la nuit. Le juge chargé de l'affaire dénonça cet endroit comme étant un lieu de rendez-vous classique du commerce du faux-sel fréquenté de longue date par des mulétiers du pays de Guérande (13). D'autres procès-verbaux d'arrestations nous parlent de *cachettes diverses*, dans des maisons de complices ou bien dans des lieux retirés de la campagne : fossés, landes, bois, champs d'ajoncs, etc. Beaucoup de ces cachettes étaient aménagées dans les communes limitrophes de l'Anjou. Le sel y était stocké dans des

(11) Emile PAUTREL : « Notions d'histoire et d'archéologie pour la région de Fougères », Bruxelles, 1976, p. 161.

(12) A.D.I.V. Commission Brutus Magnier, n° 174.

(13) A.D.I.V. - 1 Bm 173.

sacs, des poches ou des valises. Les faux-sauniers en prenaient livraison, le cachaient ou non plus près du but, puis franchissaient les limites de la Bretagne et le cachaient de nouveau en Anjou, notamment dans les forêts, où les acheteurs ou bien de nouveaux livreurs venaient le chercher.

Le passage de la frontière s'effectuait à pied ou à cheval. A pied, les plus costauds pouvaient transporter sur eux des fardeaux de 80 à 100 livres de sel poids de roi (soit de 39 à 49 kgs) (14). A cheval, la quantité transportée était plus importante. En 1763 notamment, une bande de faux-sauniers fut interceptée à Martigné-Ferchaud conduisant six chevaux chargés au total de 1400 livres de sel (soit une moyenne de 114 kilogrammes de sel chacun) (15).

Les faux-sauniers de profession étaient en grande majorité des hommes. Ils appartenaient à une tranche d'âge plus large que celle des faux-sauniers occasionnels, c'est-à-dire qu'ils pouvaient avoir de 20 à 50 ans. Ils emmenaient parfois avec eux de jeunes complices de 15 à 20 ans. La moitié la plus jeune (avant 30 ans) était composée de célibataires en général, et l'autre moitié plutôt d'hommes mariés.

Les trois quarts du temps le faux-saunage professionnel s'opérait par bandes de deux à cinq, rarement plus car cela aurait sans doute nuit à la discrétion. Ces faux-sauniers étaient armés de longs bâtons appelés « frettes », dont un seul coup frappé avec force sur la tête pouvait assommer ou tuer. Ils pouvaient aussi posséder parfois fusils ou pistolets, mais en réalité tout cela était habituellement plus dissuasif qu'offensif, du moins dans cette région.

Leur recrutement s'opérait surtout dans les classes les plus modestes, à savoir :

- petits paysans, tels que closiers et journaliers,
- petits artisans et petits commerçants des campagnes, tels que bûcherons, tisserands, filassiers, marchands de fil, voituriers, couvreurs, etc
- sans emploi, tels que vagabonds, mendiants et sans asile.

Ceux qui étaient arrêtés répétaient fréquemment qu'ils se livraient à ce commerce « pour gagner leurs vies ».

Pour faciliter l'anonymat, les faux-sauniers de profession portaient souvent un nom d'emprunt. Ces surnoms, dont l'idée sera plus tard reprise par les chouans, paraissent parfois plutôt originaux ou curieux. On trouve par exemple parmi les contrebandiers professionnels de la région d'Ance-

(14) Cf. par exemple procès de Pierre Rouault, de Vritz, en 1771, dans A.D.I.V. 1 Bm 173.

(15) Procès de Pierre Robert et complices, en 1772. A.D.I.V. 1 Bm 173.

nis, peu avant la Révolution, des surnoms assez particuliers tels que Piterie dit la Baguette, Tonnelier dit Bouloup, Gagneux dit la Verdille, Hamard dit Catinat, etc (16). Le contrebandier le plus fameux de cette région à la fin de l'Ancien Régime fut sans conteste René Hamard dit Catinat, marchand de chevaux à la Chapelle-Saint-Sauveur. Pendant dix ans, de 1775 à 1785, il échappa grâce à ses ruses à tous les détachements ou brigades lancés à ses trousses. Finalement arrêté et envoyé aux galères, il s'évada et revint sur les lieux de ses exploits pour y narguer ses ennemis. Condamné par contumace en 1788 à être pendu, la Révolution lui permet d'échapper à la sentence suprême... (17).

5) Les gabelous et le système répressif

Face à ces professionnels de la contrebande, la Ferme du Roi alignait une troupe d'employés chargés de réprimer la fraude. On les surnommait les « gabelous ». Leur nombre semble avoir été peu élevé à la fin de l'Ancien Régime. Une brigade était fixée près de chaque grenier à sel, c'est-à-dire pour la zone qui nous intéresse : Châteaubriant et Ancenis en Bretagne, Pouancé et Candé en Anjou. D'autres brigades étaient réparties dans diverses communes frontalières, et beaucoup plus concentrées en Anjou qu'en Bretagne. Les différents procès de récidive entre 1750 et 1789 nous permettent de localiser plusieurs de ces brigades rurales : Eancé et Villepôt par exemple en Bretagne ; Congrier, Saint-Erblon, Chanveau, Le Tremblay, Challain-la-Potherie, la Cornuaille, le Louroux-Béconnais, Ingrandes et Montjean en Anjou. Ceci laisse supposer une concentration plus forte dans certains secteurs considérés comme plus exposés.

Chacune de ces brigades rurales disposait d'un *petit nombre de gardes*, généralement de deux à quatre. Ceci ne suffisait probablement pas à endiguer le flot de la fraude. La plupart des contrebandiers capturés en Bretagne l'étaient habituellement par des gabelous de l'Anjou. *L'embuscade ou la filature* étaient en effet *les moyens préférés* de ces gardes pour capturer les faux-sauniers de profession, ce qui laisse supposer le recours à la délation pour obtenir des renseignements. Cette méthode de travail les obligeait à circuler et à parcourir parfois de *longues distances* (18). Les guet-apens les obligeaient en outre à pratiquer des embuscades en *pleine nuit ou à l'aube*. C'est ainsi qu'Hervé Brouan, fournisseur de sel d'origine, fut capturé en juin 1782 à 1 heure du matin à Saint-Aubin-des-Châteaux ;

(16) A.D.I.V. 1 Bm 170.

(17) Bernard BRIAIS : « Contrebandiers du sel. La vie des faux-sauniers au temps de la gabelle », édition Aubier, 1984, p. 160-162.

(18) En juillet 1785 par exemple, capture de Jean Piterie à Montrelais par des gardes du Louroux-Béconnais et de la Cornuaille, après une filature, via Belligné (A.D.I.V. 1 Bm 170). Distance parcourue depuis le départ : au minimum quatre à cinq lieues.

Philippe Drouet et Julien Brisset, contrebandiers, en juillet 1760 à 3 heures du matin à Riaillé ; Laurent Bourgineau, autre contrebandier, à 4 heures du matin en juin 1782 à St-Florent-le-Vieil, etc, etc. Bien d'autres furent capturés à 6 ou 7 h du matin. Ces embuscades se faisaient toujours en groupe, de deux à quatre gardes en général revêtus de leurs insignes et bandoulières. Si les faux-sauniers étaient plusieurs, l'arrestation pouvait donner lieu à une scène confuse et mouvementée au cours de laquelle une partie des fraudeurs était capturée et l'autre réussissait à s'enfuir (19). Ce scénario était assez habituel.

Le meilleur stimulant des gabelous lors des arrestations provenait sans doute du fait qu'en plus des primes de capture, le sel et les animaux de trait saisis étaient confisqués et vendus au profit de la Ferme du Roi, ce qui donnait lieu à un *bénéfice proportionnel* à l'importance de la prise pour les employés responsables de l'interception. On imagine par exemple la joie des trois gardes de la brigade de Châteaubriant lorsqu'en avril 1763, au cours d'une embuscade sur la commune de Martigné-Ferchaud, ils saisirent six chevaux et 1400 livres de sel de contrebande contenus dans sept poches et six valises.

Une fois capturé le faux-saunier de profession passait devant la justice des traites et gabelles. La sentence était prononcée au bout d'un délai variant de un à six mois, selon que l'enquête nécessitât ou non une longue recherche de la vérité. La moyenne était de trois mois de délai entre la capture et la sentence. Entre temps, le faux-saunier récidiviste était retenu en détention préventive, ce qui n'était pas le cas pour le faux-saunier occasionnel. Les animaux et objets du délit étaient confisqués et vendus ; de plus, le condamné devait payer les frais de nourriture et de logement de son séjour en prison.

Les *peines infligées* étaient *progressives* : 500 livres d'amende pour la première fois ou en cas d'impossibilité de paiement (c'est-à-dire dans l'écrasante majorité des cas), cinq ans de bannissement hors de la Province de Bretagne, avec défense d'approcher de celle-ci de moins de 5 lieues. Telle était la première peine infligée dans les subdélégations d'Ancenis et de Châteaubriant. Dans celles de Pouancé et de Candé, en Anjou, la peine appliquée était plus légère : 200 livres d'amende ou bien trois ans de bannissement, ce qui dénote un manque de coordination entre les différentes juridictions. Cette inégalité de traitement était typique de l'Ancien Régime.

(19) Une des meilleures prises eut lieu par exemple à Eancé en 1772 lorsque quatre gardes embusqués saisirent quatre contrebandiers chargés au total de 400 livres de sel (A.D.I.V. 1 Bm 173). Inversement une des moins bonnes prises eut lieu à Montrelais en 1785, au bout d'une filature où quatre gardes ne réussirent à capturer qu'un contrebandier sur cinq, lequel en outre s'évada le lendemain (A.D.I.V., 1 Bm 170).

En cas de récidive ou même simplement de non-observation du bannissement (ce qu'on appelait le délit de « forban »), le contrebandier fautif était condamné à cinq ans de galère, avec flétrissure sur une épaule par application de la lettre G (comme Galérien) au fer rouge. En réalité, cette sentence cruelle ne semble pas avoir été appliquée de façon systématique. S'il s'agissait d'une femme récidiviste, la peine de galères était transformée en bannissement à perpétuité. A chaque nouvelle récidive, le contrebandier pris recommençait une période de cinq ans de galères.

Les sentences les plus dures concernaient l'arrestation avec rébellion et port d'armes. S'il n'y avait pas eu d'homicide, le faux-saunier coupable était condamné aux galères à perpétuité. S'il y avait eu violence entraînant mort d'homme, le prévenu était condamné à la pendaison en public sur la place du marché à sel. Ce fut le cas, rappelons-le, pour Jean Chouan condamné à mort pour le meurtre d'un gabelou et sauvé de la corde in extremis par une grâce royale.

Les condamnations frappaient aussi parfois les gabelous pour abus et excès commis dans l'exercice de leurs fonctions. La peine pouvait être très légère, comme celle qui condamna en 1761 un lieutenant de la brigade du dépôt à sel de Châteaubriant à verser 10 livres d'amende au profit des pauvres de l'hôpital, et un employé à se présenter à l'auditoire des traites et gabelles pour y être admonesté derrière le barreau. La peine pouvait cependant être plus lourde, et même atteindre le châtiment suprême. Ce fut le cas en 1777 lorsqu'un employé de la Ferme d'Ancenis accusé d'avoir tué un faux suspect d'un coup de bâton fut bel et bien condamné à être pendu, tandis que la veuve de la victime obtenait 12 000 livres de dommages et intérêts, qui — il est vrai — par suite de diverses tractations furent réduits à 4000 livres (20).

Notons au passage que cette justice progressive était plus nuancée que celle de la Révolution qui frappa plus tard sans ménagement les chouans pendant la période de Terreur, en multipliant les motifs et le nombre d'exécutions capitales, en supprimant la voie d'appel, en élargissant le domaine des biens confisqués... Cette forme de justice plus expéditive, plus inflexible ne manqua pas sans doute de développer l'hostilité contre la Convention par comparaison avec les usages répressifs de l'Ancien Régime, biens connus de tous ceux qui avaient pratiqué le faux-saunage et qui, somme toute, s'en accommodaient. A la limite, il était même possible en amont de composer avec les gabeloux (21).

(20) A.D.I.V. 1 Bm 170. Meurtre de François Godelle, père de six enfants, au cours d'une rixe avec les employés de la ferme à Saint-Mars-la-Jaille.

(21) Archives Nationales. Z1A/1286. Procès des gardes de la Cornuaille, accusés en 1782 d'avoir été achetés par des faux-sauniers au prix de 30 sols par charge à col et 4 à 5 livres par charge à cheval.

6) Le lien chouannerie-contrebande du sel

Les faux-sauniers pris sur le fait dans les années précédant la Révolution ne représentaient sans doute qu'une faible partie des fraudeurs réels. D'autre part, on constate que le nombre de récidivistes condamnés dans les deux subdélégations étudiées fut quatre fois moins élevé de 1760 à 1789 (sous Louis XVI) que de 1680 à 1710, sous Louis XIV (22), ce qui laisse supposer soit une baisse de la répression soit une amélioration du système d'esquive des fraudeurs.

Par ailleurs, les études réalisées sur les effectifs chouans déclarés lors de la Restauration prouvent que l'écrasante majorité d'entre eux était composée de jeunes gens âgés de moins de trente ans lors des premières années de la rébellion, et presque tous célibataires (23). Ceci permet de dire que les faux-sauniers professionnels devenus ultérieurement chouans ne pouvaient être que des jeunes gens susceptibles d'avoir été arrêtés à partir de 1784, soit cinq ans avant la Révolution. Ceci laisse peu d'effectifs possibles en mesure de nous être connus, et de fait on trouve difficilement sur les listes des chouans de la Révolution ou de la Restauration des correspondances de noms avec les faux-sauniers condamnés sous l'Ancien Régime. On imagine mal en outre les anciens galériens se battre pour le roi, après avoir purgé cette peine assez dure sous la Monarchie.

Ce manque de correspondance précise dans les noms ne doit pas nous égarer. Il faut plutôt rechercher le lien entre le faux-saunage et la chouannerie dans l'organisation, les méthodes, les idées, les habitudes prises.

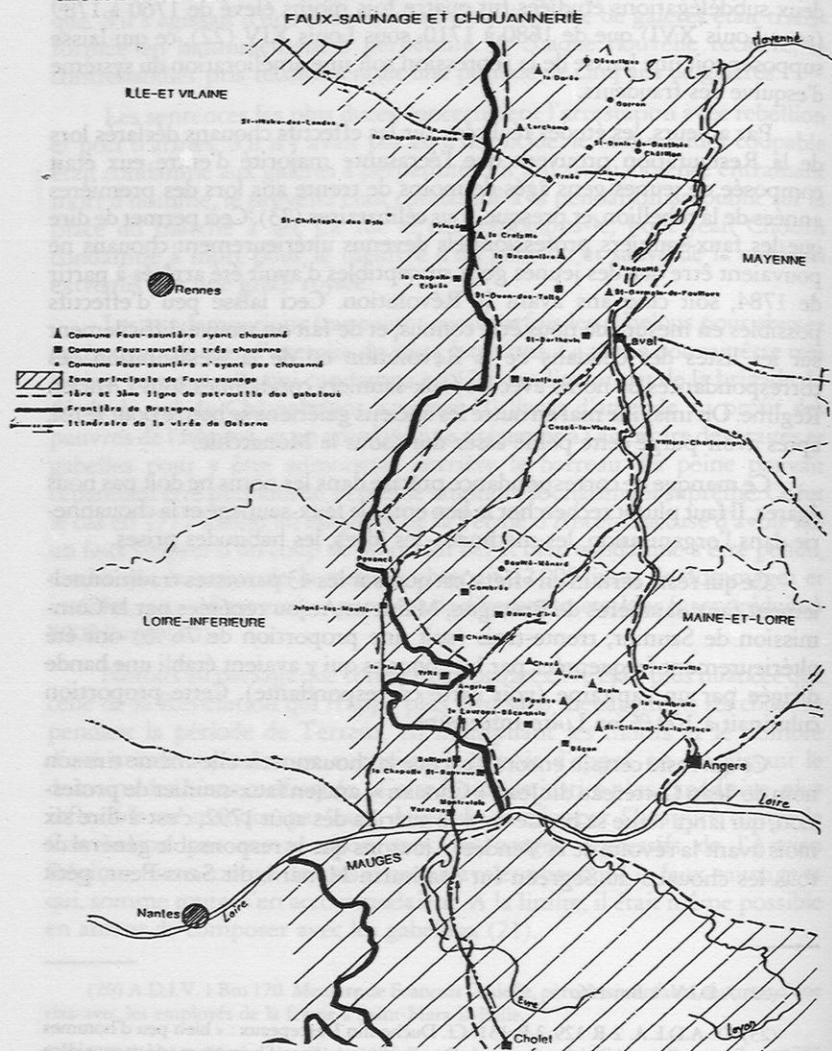
Ce qui reste certain en effet c'est que sur les 43 paroisses traditionnellement faux-saunières de Bretagne, Maine et Anjou repérées par la Commission de Saumur, trente-trois (soit une proportion de 76 %) ont été ultérieurement fréquentées par les chouans qui y avaient établi une bande dirigée par un capitaine (voir carte correspondante). Cette proportion culminait à 100 % en Loire-Inférieure.

Ce qui reste certain encore c'est que la chouannerie elle-même tire son nom de Jean Cottureau dit Jean « Chouan », ancien faux-saunier de profession, qui lança toute sa bande dans la guérilla dès août 1792, c'est-à-dire six mois avant la révolte de la Vendée. Ajoutons que le responsable général de tous les chouans du Segréen fut Mathurin Ménard, dit Sans-Peur, petit

(22) A.D.I.V. 1 Bm 166.

(23) Cf. A.D.L.A. 2 R 129-2 R 131. Cf. Duchemin Descepeaux : « bien peu d'hommes mariés avaient pris parti avec les chouans... Dans nos campagnes, l'homme marié se considère comme entièrement voué à sa famille » (J. DUCHEMIN DESCEPEAUX : « Lettres sur l'origine de la chouannerie et sur les chouans du Bas-Maine, dédiées au roi », Paris, 1827, tome II, p. 377).

artisan illettré, ancien contrebandier n'ayant jamais été capturé et ex-lieutenant du célèbre René Hamard dit Catinat (24). C'est dans son secteur que se termina la grande chouannerie par la conférence de Pouancé (décembre 1799) et la paix de Candé (janvier 1800), comme si le destin de la chouannerie devait commencer et finir en zone faux-saunière.



(24) Mémoires du général d'Andigné, Paris, 1900, tome I, p. 281-282.

Précisons par ailleurs que ces leaders qui unirent le faux-saunage à la chouannerie entretenaient de bonnes relations avec le clergé et la religion catholique. Jean Chouan était un habitué du chapelet (25), Mathurin Ménard était pieux (26) ; quant au fameux Hamard, son honnêteté fut certifiée par cinq curés des Mauges dans le temps où le fermier général de Saint-prix demandait, sans grand succès, l'aide du clergé pour combattre le faux-saunage (27) ! Ces détails ont peut-être leur importance pour comprendre le processus qui mua les fraudeurs sous un Régime en défenseurs de la religion sous un autre.

Ce qui reste certain enfin c'est que le faux-saunage a livré à la chouannerie, outre une partie de ses affidés, tout son système d'organisation, ses méthodes, ses ruses. Nous avons nous-mêmes comptabilisé une vingtaine de types de cachettes différentes utilisées par les chouans : la plupart étaient héritées du faux-saunage. De nombreux autres points de ressemblance relient les chouans aux faux-sauniers : l'activité nocturne ; la connaissance parfaite du pays ; les refuges forestiers ; les connivences locales du menu peuple jusqu'à celles, parfois, de communes rurales entières ; l'organisation en petites bandes ; l'utilisation de surnoms de guerre, etc. ; et d'une façon générale l'utilisation de toutes les ressources de la nature du bocage en vue de la dissimulation et de la feinte, y compris par des procédés inattendus tels que l'utilisation des chiens, dénoncée jadis par les employés de la gabelle (28) et dénoncée de nouveau pendant la guerre des chouans par le général Kléber et ses officiers... (29).

Au total, nous ne connaissons probablement jamais l'ampleur réelle du faux-saunage sous l'Ancien Régime ni les liens précis qui l'unirent à la chouannerie, car bien sûr toutes les régions faux-saunières de France ne versèrent pas dans la chouannerie et tous les chouans n'étaient pas d'anciens faux-sauniers. Mais assez d'éléments comparatifs nous paraissent flagrants pour que nous puissions dire : l'idée de chouannerie est née dans ce milieu-là, et pour que nous puissions conclure à une continuité entre les deux mouvements, du moins aux confins de la Bretagne et de l'Anjou.

(25) DUCHEMIN DESCEPEAUX, op. cit. I, p. 218.

(26) D'Andigné, op. cit., p. 282. La mère de Mathurin Ménard a été fusillée pendant la Révolution comme « fanatique prononcée » (Archives Départementales de Maine-et-Loire, 81 L 6, f. 155). Elle a été béatifiée en 1984 par le pape Jean-Paul II.

(27) Micheline HUVET-MARTINET : « Faux-saunage et faux-sauniers dans la France de l'Ouest et du Centre à la fin de l'Ancien Régime (1764-1789) », dans *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, tome LXXXV, n° 4, 1978, p. 589.

(28) Bernard BRIAIS, op. cit., p. 72-74.

(29) Bulletin de la Commission Historique et Archéologique de la Mayenne, tome XXXIV, 1918, p. 393.

Rappelons-nous les paroles du procureur général du roi auprès du Parlement de Bretagne en 1776. Nous pourrions les rapprocher de celles du général Kléber, dix-huit ans plus tard, lorsqu'il commentait la chouannerie en ces termes : « *la force de l'ennemi consiste dans sa parfaite connaissance du pays et dans la multitude de ses intelligences* » (30). En d'autres termes, un lien unit le faux-saunage à la chouannerie dans les arrondissements de Châteaubriant et d'Ancenis (et en face dans ceux de Segré et d'Angers) et ce lien s'appelle le peuple, plus précisément le petit peuple des campagnes.

Alain RACINEUX

(30) Ibid., p. 390.